RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC-201 du 13 octobre 2026 relative à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce dans la distribution à dominante alimentaire par M. Gherardi et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 septembre 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce par l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc et M. Gherardi, formalisée par une décision d'adhésion de M. Gherardi au mouvement E. Leclerc du 18 juin 2026 et une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce du 27 mars 2025 modifiée par un avenant du 8 septembre 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par M. Gherardi et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, de deux fonds de commerce à dominante alimentaire exploités sous l'enseigne E. Leclerc et situés à Rambouillet (78), respectivement un hypermarché d'une surface de 4 300 m^2 et un supermarché d'une surface de 1 398 m^2. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-213 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence